

1. Qu'est-ce que le registre national des délinquants sexuels?

Le registre national des délinquants sexuels est une banque de données électronique qui contient des renseignements au sujet des délinquants sexuels condamnés.

- Ce registre fournit à la police un nouvel outil d'enquête pour l'aider à repérer rapidement les délinquants sexuels dont on sait qu'ils habitent près d'un lieu où a été commis un crime de nature sexuelle.

2. Pourquoi un registre national des délinquants sexuels a-t-il été établi?

- Ce registre contient des renseignements au sujet des délinquants sexuels condamnés à l'échelle du Canada.
- Il n'est pas suffisant de tenir un registre des délinquants sexuels dans une ou deux provinces seulement, parce que les gens déménagent d'une province à l'autre.
- Cette mesure législative reflète un consensus auquel sont arrivés les ministres provinciaux et territoriaux.

Comme le ministre Cauchon l'a dit lorsqu'il a présenté le projet de loi au Parlement :
« Cela fait partie de notre engagement permanent à l'égard de la réforme du *Code criminel* et de la sécurité des Canadiens. »

- L'Association canadienne des policiers soutient énergiquement l'établissement d'un registre qui faciliterait les enquêtes et l'arrestation des délinquants sexuels récidivistes.

3. Quel est l'objectif du registre national des délinquants sexuels?

- Le nouveau mécanisme national d'inscription améliorera la protection du public en aidant la police à identifier des suspects potentiels qui vivent dans la région où a été commise une infraction de nature sexuelle. Les agents de police seront en mesure d'obtenir instantanément une liste des délinquants sexuels qui sont inscrits et qui vivent dans la région où un crime à caractère sexuel a été commis.

4. Qui peut avoir accès au registre?

- L'accès aux renseignements figurant dans le registre ainsi que leur utilisation et leur divulgation sont limités au personnel des services de police autorisés. L'information sera étroitement contrôlée et utilisée pour les enquêtes de la police seulement dans la mesure où la loi l'autorise.
- L'information est recueillie pour permettre à la police d'enquêter sur un acte criminel précis dont on soupçonne qu'il est de nature sexuelle.

5. Comment fonctionne l'inscription au registre national des délinquants sexuels?

Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une des infractions désignées énumérées dans les modifications apportées au *Code criminel*, comme les agressions sexuelles, la pornographie juvénile ou l'exploitation sexuelle, et qu'elle est condamnée, la Couronne demande au tribunal d'inscrire le contrevenant dans le registre.

- Le contrevenant a le droit d'en appeler de l'ordonnance.

6. Les personnes en probation seront-elles inscrites dans le registre national des délinquants sexuels?

- Pour qu'une personne soit inscrite dans le registre, elle doit avoir été reconnue coupable d'une infraction sexuelle désignée, peu importe la peine imposée par le tribunal.
- La peine imposée importe peu (probation, condamnation avec sursis ou incarcération); tous les contrevenants condamnés pour une infraction sexuelle seront inscrits dans le registre.
- Chez les adolescents (de 12 à 18 ans), seuls ceux qui sont reconnus coupables d'une infraction sexuelle dans un tribunal pour adultes seront inscrits dans le registre.

7. À quel moment un contrevenant doit-il s'inscrire?

- Une fois que le tribunal aura ordonné à un délinquant sexuel condamné de s'inscrire, ce dernier devra comparaître en personne au bureau d'inscription le plus près. Le délai de 15 jours s'applique aux délinquants ayant reçu une peine communautaire (probation ou condamnation avec sursis) et à ceux qui ont été mis en liberté d'un établissement correctionnel.
- Les délinquants sexuels doivent également comparaître en personne au bureau d'inscription le plus près :
 - a) au plus tard 15 jours après avoir changé de résidence principale ou secondaire¹;
 - b) au plus tard 15 jours après avoir changé de nom ou de prénom;
 - c) au plus tôt 11 mois mais au plus tard un an après la dernière fois qu'ils se seront présentés au bureau d'inscription sous le régime de la *Loi*.

8. Pendant combien de temps un délinquant sexuel doit-il rester inscrit dans le registre national des délinquants sexuels?

- Chaque délinquant sexuel doit rester inscrit pendant l'une de trois périodes. Les périodes sont basées sur la peine maximale applicable pour l'infraction dont il aura été déclaré coupable :
 - pendant **10 ans** pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou pour une infraction entraînant une peine maximale de deux ou de cinq ans;

¹ « **Résidence principale** » désigne le lieu au Canada où une personne vit le plus souvent ou, à défaut d'un tel lieu, celui où on peut la trouver le plus souvent.

« **Résidence secondaire** » désigne le lieu au Canada, autre que sa résidence principale, où une personne vit régulièrement.

- pendant **20 ans** pour une infraction entraînant une peine maximale de 10 ou de 14 ans;
- **à vie** pour une infraction entraînant une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité ou lorsque le contrevenant avait déjà été déclaré coupable d'une infraction de nature sexuelle.

9. Où sont situés les bureaux d'inscription?

- Au Nouveau-Brunswick, les bureaux d'inscription seront situés dans les neuf (9) postes de police municipaux et dans les douze (12) bureaux de district de la GRC.
- Il incombera aux policiers responsables de ces bureaux d'inscription d'enregistrer les renseignements dans le registre national des délinquants sexuels et de faire appliquer les dispositions sur l'inscription.

10. Quel genre de renseignements le registre contiendra-t-il?

- Le registre contiendra des renseignements sur les délinquants sexuels, comme leur adresse, leur numéro de téléphone, leur prénom, leur nom de famille, leur pseudonyme ou nom d'emprunt et des marques physiques distinctives. Le délinquant sexuel doit fournir les renseignements au bureau d'inscription et les tenir à jour.
- Des peines seront imposées pour tout défaut de se conformer à une ordonnance d'enregistrement ou toute communication de faux renseignements.
 - Pour une première infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, la peine prévue est un emprisonnement maximal de six mois ou une amende maximale de 10 000 \$.

11. Le registre national des délinquants sexuels contiendra-t-il des renseignements sur les anciens délinquants?

- La banque de données nationale sur les délinquants sexuels inclura les noms des délinquants qui ont été condamnés pour des infractions sexuelles et qui sont incarcérés, en probation, en libération conditionnelle ou sous le coup d'une condamnation avec sursis, le jour de l'entrée en vigueur de la loi le 15 décembre 2004.
- La banque de données n'inclura pas de renseignements sur les délinquants qui auront purgé leur peine avant la proclamation de la loi.

12. Pourquoi les délinquants sexuels qui auront purgé leur peine avant la proclamation de la loi ne seront-ils pas tenus de s'inscrire?

Pour que la loi soit conforme aux principes de justice et à la *Charte des droits et libertés*.

13. Quelles sont les répercussions prévues du registre national des délinquants sexuels?

- Le registre national des délinquants sexuels et sa banque de données amélioreront la sécurité du public. Ils donneront aux services de police de meilleures capacités en matière d'enquête qui les aideront à résoudre les crimes de nature sexuelle en leur permettant d'identifier des suspects potentiels dont on sait qu'ils habitent près d'un lieu où a été commise une infraction.

14. Combien de délinquants du Nouveau-Brunswick devront s'inscrire dans le registre?

Si l'on se fonde sur des données historiques, on estime que cent vingt-cinq délinquants sexuels condamnés pourraient être inscrits chaque année dans le registre.